



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de SAINT-CALAIS (72)**

n°MRAe 2017-2420

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Calais du 17 juillet 2015 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 mars 2017, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Calais ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 11 mai 2017 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement a déjà fait l'objet d'une demande d'évaluation au cas par cas, dont l'instruction a conclu à une dispense d'évaluation environnementale par décision du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** que la collectivité a omis à l'époque d'intégrer le secteur de Monplaisir, d'une surface de 4,5 ha, en bordure de Saint-Calais ;

**Considérant** que le projet de révision vise donc à raccorder à l'assainissement collectif 17 habitations situées sur ce secteur entre la rive du plan d'eau de l'agglomération de Saint-Calais et sa future déviation en cours de travaux ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement n'a pas d'incidence sur les périmètres du captage d'eau potable de "Lusseau", situé au sud-ouest du bourg au lieu-dit « la Bruyère" ;

**Considérant** que la station d'épuration de Saint-Calais, entièrement réhabilitée, sera en capacité de traiter la charge d'effluents générée par le raccordement de ces 17 habitations, estimée à environ 40 Équivalents Habitants, puisque le reliquat de raccordement est de 3575 Équivalents-Habitants ;

**Considérant** que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1** : En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Calais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 22 mai 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire  
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written over a horizontal line.

Thérèse PERRIN

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44 263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44 041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92 055 Paris-La-défense cedex